



Les conduits de fumée métalliques et le marquage CE

Les conduits de fumée métalliques entrent aujourd'hui dans un marché unique européen de plus de 450 millions de consommateurs. Pour ce faire, des règles ont été édictées.

1. La Directive Produits de la Construction (DPC)

Les produits de la construction dépendent de la Directive Produits de la Construction 89/106/CEE (DPC) transposée en droit français par le Décret du 8 juillet 1992.

La DPC s'appuie sur six exigences essentielles pour définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de bâtiment :

- Résistance mécanique et stabilité,
- Sécurité en cas d'incendie,
- Hygiène, santé et environnement,
- Sécurité d'utilisation,
- Protection contre le bruit,
- Economie d'énergie et isolation thermique.

La DPC renvoie à des textes techniques : normes européennes harmonisées ou agréments techniques européens (en l'absence de norme uniquement).

2. Les normes européennes

Le comité technique européen en charge des conduits de fumée est le TC 166 qui est décomposé en plusieurs groupes de travail (WG) ou sous-comités (SC). Chacun de ces groupes a été chargé d'élaborer des projets de normes européennes dans le respect des six exigences essentielles.

Les projets deviennent des normes approuvées après une enquête publique et un vote formel sur l'ensemble des pays membres du Comité Européen de Normalisation (CEN).

Le SC2 en charge des conduits de fumée métalliques a établi les deux normes européennes « produits suivantes » :

- EN 1856-1 : Conduits de fumée métalliques rigides simple ou double paroi,
- EN 1856-2 : Tubages et éléments de raccords métalliques.

3. Le marquage CE

Les produits ayant satisfait aux essais et contrôles prévus par la DPC sont revêtus du marquage CE leur permettant de circuler librement dans les pays de l'Union européenne.

Cependant, contrairement aux marques NF, le marquage CE n'est pas une marque de qualité mais uniquement un « passeport » pour la circulation du produit en Europe.

Le marquage CE est obligatoire. Il est apposé par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché du produit.

Le marquage CE des conduits et tubages métalliques sera appliqué sur la base des deux normes pré-citées.

Pour attester la conformité de leurs produits aux spécifications techniques, les fabricants doivent appliquer un des six systèmes d'attestation de conformité prévus.

Pour les conduits de fumée, il s'agit du système déclaratif 2+ qui prévoit que : le fabricant réalise (ou fait réaliser) sous sa responsabilité les essais de types initiaux et qu'il établisse un plan de contrôle interne permanent de la production.

Un organisme tiers mandaté évalue le dispositif de contrôle de production par une inspection initiale lui permettant de délivrer l'attestation (ou le certificat) de conformité puis une surveillance continue (audit).

Le marquage CE a été conçu pour interdire la présence sur le marché de produits qui ne respecteraient pas les conditions minimales énoncées dans les normes.

4. Echancier pour les conduits de fumée métalliques

- Début du marquage CE : date de publication au Journal Officiel français (Arrêté du 2 juillet 2004 publié le 24 juillet 2004)
- Date limite pour les fabricants : 30 juin 2005
- Date limite pour les distributeurs : 31 décembre 2006

Ce qui veut dire, qu'à partir du 1er janvier 2007, tous les conduits de fumée métalliques présents sur le marché français devront être marqués CE.

5. Surveillance du marché

La surveillance du marché, à la charge des états, est assurée en France par les Douanes et la Direction des fraudes (DGCCRF).

6. Les règles de mise en œuvre

Attention, les règles de mise en œuvre restent à la charge de chacun des pays de l'Union Européenne.

En France, ces règles sont édictées dans des normes de mise en œuvre appelées également Documents Techniques Unifiées (DTU) pour tout ce qui concerne les ouvrages traditionnels.

Pour les ouvrages non traditionnels réalisés à partir de produits marqués CE, les règles de mise en œuvre pourront être édictées dans un Document d'application (équivalent à un Avis Technique de mise en œuvre, tels que les guides techniques, etc.)

Toutefois, il faut noter que le TC 166 a établi plusieurs normes européennes de conception des conduits de fumée :

- EN 13384 – Norme de dimensionnement des conduits de fumée
- EN 12391 – Norme de conception et mise en œuvre pour les conduits de fumée métalliques

Pour tenir compte du nouveau contexte européen (marquage CE des produits), les DTU relatifs aux travaux de fumisterie (DTU 24.1) et aux travaux d'âtrerie (DTU 24.2) sont en cours de révision.

De plus, en France, un Plan Europe financé par les assurances constructions et piloté par le CSTB, prévoit d'adapter les règles de la construction (DTU notamment) pour faciliter l'usage des normes européennes.

Attention, les produits marqués CE, par définition pourront circuler librement, mais ne seront pas forcément toujours adaptés à l'ouvrage particulier à réaliser.

Un produit peut donc être apte à un (ou des) usage(s) selon sa désignation mais pas forcément adapté à l'ouvrage.

7. Les réponses et services POUJOLAT face à cette nouvelle donne européenne

- Le laboratoire CERIC, accrédité COFRAC, pour préparer le marquage CE (notamment réalisation des essais de type initiaux),
- La marque « Testé CERIC », symbole d'un niveau de qualité supérieur aux référentiels en vigueur,
- La démarche qualité, ISO 9001 version 2000, pour la surveillance continue de la production,
- Le bureau d'étude pour aider et assister les professionnels dans la conception de leurs ouvrages,
- L'information des acteurs (site Internet, logiciels de CAO, Configurateur de Sorties de toit, rubrique FAQ- plus de 500 questions/réponses, etc.),
- La formation des professionnels,
- Et bien d'autres services exclusifs...